

FRAIS DE SCOLARITE 2018-2019

Barème voté par l'Assemblée Générale de l'Ecole Michaël du 21 février 2014 révisé annuellement.

Pour un enfant			
Jardin d'enfants que le matin	Jardin d'Enfants en journée ou premier cycle		second cycle
- 10% de l'écolage pour un enfant	<i>Revenus mensuels</i>	<i>Ecolage mensuel</i>	Plus 15% de l'écolage pour un enfant
	De 0 à 885 €	102 €	
	De 885 à 3 393 €	11,50%	
	Supérieur à 3 393 €	390 €	
Pour deux enfants			
Au moins un enfant au JE que le matin	JE en journée et/ou premier cycle		Au moins un enfant au 2nd cycle
- 10% de l'écolage pour deux enfants	<i>Revenus mensuels</i>	<i>Ecolage mensuel</i>	Plus 15% de l'écolage pour le ou les enfants concernés
	De 0 à 1 107€	164 €	
	De 1 107 à 3 910 €	14,80%	
	Supérieur à 3 910 €	579 €	
Pour trois enfants et plus			
Au moins un enfant au JE que le matin	JE en journée et/ou premier cycle		Au moins un enfant au 2nd cycle
- 10% de l'écolage pour trois enfants et plus	<i>Revenus mensuels</i>	<i>Ecolage mensuel</i>	Plus 15% de l'écolage pour le ou les enfants concernés
	De 0 à 1 107 €	183 €	
	De 1 107 à 4 316 €	16,50%	
	Supérieur à 4 316 €	712 €	

L'écolage mensuel est appliqué, sur 12 mois, pour les enfants à partir des 4 ans, et pour les enfants ne relevant pas du régime de la CAF/SNCF.

Les frais de scolarité sont calculés sur les 12 mois de l'année, de septembre d'une année jusqu'à fin août de la suivante. C'est pourquoi, il est indispensable de fournir un justificatif des revenus le plus significatif de votre situation actuelle, le document le plus récent, c'est-à-dire la dernière déclaration d'impôt ou le dernier avis d'imposition. Une copie de ce barème et des frais de scolarité est remise aux parents. Un contrat d'engagement annuel sera ainsi établi, tenant compte de l'évolution de la situation financière des familles.

Revenus pris en compte : salaires et assimilés, pensions alimentaires, congé parental, RSA, Assedic, pensions d'invalidité, revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers.

A cet écolage s'ajoutent mensuellement :

- une **cotisation** à l'Association de l'école Michaël de **7 € par famille**
- des **fournitures scolaires** : **7 € par enfant** à l'école, **6 € par enfant** scolarisé au Jardin d'Enfants

→ **pour les enfants de 2 ans à moins de 4 ans relevant de la CAF/SNCF**

- Le barème utilisé est celui communiqué par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin (www.mon-enfant.fr) dans le cadre de la **PSU** (Prestation de Service Unique).

→ Pour les enfants de 6 ans et plus et ceux qui ne relèvent pas de la CAF

Ecole : Repas : 5.30€ au ticket/4.20€ à l'abonnement – Garderie : 2€ l'heure (16h à 18h) pour les élèves jusqu'à la 5^{ème} classe) après 18h, 7€ le ¼ heure

JE : Repas : 4.20€ - Goûter : 0.70€ - Garderie : 2€ l'heure (16h à 18h), après 18h, 7€ le ¼ heure.



**Le barème des participations familiales, fourni par la CAF
dans les équipements d'accueil de jeunes enfants**

Au 1er janvier 2018

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants
Accueil collectif - taux d'effort horaire	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %
Plafond d'application du taux d'effort : 4 874.62 €/mois				

→ pour les enfants de 4 ans à moins de 6 ans relevant de la CAF/SNCF

- A partir du 1er janvier 2015, le barème appliqué pour le périscolaire (c'est-à-dire les heures du mercredi, du midi et de garderie de 16h à 18h), sera également celui utilisé dans le cadre de la PSU. S'y ajoutent les gouters au prix de 0,70 € pour les jours scolaires.
- Il est accordé une remise de 7% sur la part d'écologie de l'enfant venant le mercredi.

Il est précisé que l'application du barème PSU est soumise à un contrat, toute présence contractuelle est facturée que l'enfant soit présent ou non.

Avantages fiscaux :

Tout écolage mensuel supérieur à 191 € par enfant donne droit à un reçu fiscal de don, 66 % de ce montant pourront être déduits de l'impôt sur le revenu, dans la limite globale de 20 % du revenu imposable.

* Pour les enfants de moins de 7 ans au 31 décembre, les frais de scolarité ouvrent droit à crédit d'impôts, en tant que frais de garde, dans la limite de 50% de 2 300 € par enfant.

NB : pour tout renseignement complémentaire voir : www.impots.gouv.fr

Départ en cours d'année

Au cas où l'enfant viendrait à quitter le Jardin d'enfants, ou l'Ecole, en cours d'année scolaire, les parents s'engagent à payer le mois entamé, le cas échéant, ainsi qu'un cinquième des montants dus depuis la rentrée (au maximum deux mois pour un départ au mois de juin).